



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08006158

Depose au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

31 DEC. 2007

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 457.820.006

Dénomination

(en entier) : **Office du Tourisme de la Commune de Plombières**(en abrégé) : **OTCP**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue César Franck 24, 4851 Plombières-Gemmenich

Objet de l'acte : coordination des statuts et modification du conseil d'administration

Office du Tourisme de la Commune de Plombières

L'assemblée générale du 14 mars 2007 a adopté la coordination des statuts

STATUTS COORDONNES

Les soussignés :

Stassen, Albert Gérard Ghislain Hubert, commissaire d'arrondissement,
rue Laschet 8, 4852 Hombourg – Plombières ;
Brouwers, Francis Victor Ghislain, ouvrier en confection,
rue Terstraeten 140, 4851 Gemmenich – Plombières ;
Palm, Jacques Ghislain Joseph, cultivateur, Dellegraet 16, 4850 Montzen – Plombières ;
Steins, Paul Gérard Joseph, plombier-zingueur,
rue des Ecoles 41, 4851 Gemmenich – Plombières ;
Renkens, Michel Joseph Ghislain Hubert, facteur des postes,
rue Hubert Denis 36, 4850 Montzen – Plombières ;
Flas, Raymond Joseph Ghislain Hubert, instituteur en chef,
rue des Ecoles 64, 4851 Gemmenich – Plombières ;
Crémer, Hubert Guillaume Nicolas, employé,
rue des Champs 44, 4850 Montzen – Plombières ;
Hagen, Robert Albert Hubert, employé, Heyhof 19, 4851 Gemmenich – Plombières ;
Remacle, Joseph Jacques Aimé Ghislain, pensionné,
rue Braesberg 3, 4852 Hombourg – Plombières ;
Erkens, Ignace, pensionné, Braesberg 16, 4852 Hombourg – Plombières ;
Colyn, Paulette Elise Francine, institutrice,
rue de La Calamine 35, 4850 Moresnet – Plombières ;
Wattieu, Jacques Norbert Lucien Ghislain, agent commercial,
rue Bienenheide 49, 4851 Gemmenich – Plombières ;
Vanderheyden, René Warnier Ghislain, cultivateur,
rue de Beusdael 153, 4851 Sippenaeken – Plombières ;
Lennertz, Arsène Emile Joseph, sans profession, Bambusch 72, 4850 Moresnet-Plombières ;
Toussaint, Philippe François Zénon, secrétaire communal honoraire,
Place Communale 2, 4850 Montzen – Plombières ;
Schils, Etienne Hubert Joseph Ghislain, représentant,
rue des Ecoles 40, 4851 Gemmenich – Plombières ;
Schmetz, Roger Joseph Gérard Hubert, employé Belgacom,
Rue Nouvelaer 15, 4851 Gemmenich – Plombières ;

Tous, de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils
ont arrêté les statuts comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE 1er. – Dénomination, siège social

Art. 1er. L'association prend pour dénomination Office du Tourisme de la Commune de Plombières, en abrégé : « O.T.C.P. »(1) dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.(2)

Art. 2. L'association a établi son siège rue César Franck, 24 à 4851 Gemmenich – Plombières. Par décision du conseil d'administration, il peut être transféré dans tout autre lieu de la commune de Plombières.

TITRE II.- Objet, durée.

Art. 3 L'association est créée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'association a pour objet

- 1° la défense et la mise en valeur des monuments, des sites, des valeurs artistiques et touristiques et des éléments attractifs de la commune de Plombières ;
- 2° la défense et la mise en valeur des productions artisanales pour autant qu'elles intéressent le tourisme ;
- 3° la diffusion de renseignements touristiques, hôteliers et d'hébergement ;
- 4° l'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait touristique de l'entité ou étant de nature à promouvoir les valeurs touristiques locales ;
- 5° la proposition de toute signalisation touristique nécessaire ;
- 6° le développement d'une action de propagande et de publicité au moyen de brochures, dépliants, affiches ou tout matériel de propagande par l'organisation de conférences, campagnes de presse, de radio, cinéma ou télévision ;
- 7° le soutien de toutes initiatives sportives en liaison avec la qualité d'attraction et de réception du centre touristique qu'il représente ;
- 8° l'acquisition de biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social
L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet .
- 9° la répartition des subsides communaux de fonctionnement entre les syndicats d'initiative et les associations similaires faisant partie de la présente association et ayant le même objet

TITRE III.- Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

A la constitution de la présente association, seuls les syndicats d'initiative, les organismes assimilés existants et le conseil communal peuvent présenter leurs membres effectifs

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres, dont l'échevin du tourisme, sont les fondateurs soussignés.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci

Sont membres effectifs de l'O.T.C.P. :

- a) l'échevin du tourisme de la Commune de Plombières qui est membre de droit ;
- b) les délégués(3) communaux mandatés par décision du conseil communal ;
- c) les délégués mandatés par les syndicats d'initiative ou à défaut par les organismes similaires ;
- d) les délégués mandatés par les groupements professionnels :
 - Restaurateurs et cafetiers.(4)
 - Hôteliers et exploitants d'hébergement (4)
 - Commerçants.(4)
- e) Les délégués communaux seront désignés par le conseil communal de manière à ce que chaque tendance politique représentée au conseil communal de Plombières ait un représentant au sein de l'association, l'échevin du tourisme non compris.
- f) Les membres effectifs délégués communaux sont désignés pour un terme maximum de six ans. Leur mandat prend fin, au plus tard, deux mois après le renouvellement du conseil communal. Les membres effectifs sortants sont rééligibles.(5)

g) Les membres présentés sous les rubriques c) et d) ci-dessus seront au maximum deux par association et groupement.

h) Aucune tendance politique représentée au conseil communal, ni aucun syndicat d'initiative ou association assimilée ni aucun groupement professionnel repris sous la rubrique d) ne peut, en aucun cas, bloquer la représentation par l'absence ou le refus de désigner leurs représentants.

i) Le membre effectif qui perd la qualité ayant présidé à sa désignation comme membre effectif est automatiquement démissionnaire

Art 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission (6) au conseil d'administration. Le P.V. du conseil d'administration en fait foi(6).

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'assemblée générale n'est pas compétente pour les associés présentés par le conseil communal.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois .

Art. 7. Un registre reprenant l'identité des membres effectifs et des adhérents est tenu au siège de l'association. Il reprendra les dates d'entrée, de sortie ainsi que la raison de leur départ

Art 8. Les syndicats d'initiative créés à l'avenir dans l'entité de Plombières seront admis au sein de l'association après avoir obtenu les deux tiers des voix des membres effectifs réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Art. 9 La qualité de membre effectif se perd
par la perte de la qualité ayant présidé à la désignation ;
par le décès ,
par la démission.(7)

Dans l'hypothèse où le membre concerné est l'échevin du tourisme, membre effectif de droit ou délégué communal, son remplaçant dans la fonction achèvera son mandat.

Art. 10 Le syndicat d'initiative des Trois Frontières, groupement touristique régional dont font partie les syndicats d'initiative de l'entité de Plombières est représenté au sein de la présente association par un membre désigné par cette association. Il ne peut toutefois faire partie du conseil d'administration.(8)

Art. 11. Les membres démissionnaires, sortants, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE IV. – Cotisations

Art 12. Les membres effectifs et les membres adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation

TITRE V. – Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, les membres adhérents y sont invités à titre consultatif
Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le plus âgé des administrateurs présents

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.
Sont notamment réservés à sa compétence .

la modification des statuts ;
la nomination et la révocation des membres adhérents ;
l'approbation du budget et des comptes ;
la dissolution volontaire de l'association ;
les exclusions des membres effectifs et adhérents à l'exception de l'échevin du tourisme et des membres effectifs présentés par la commune.

Art. 15 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. De même, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit (9) jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.
L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux art. 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Art. 17. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit avoir la qualité de membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Art. 18. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 19. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.
En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux et signées par le président et un administrateur
Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. -Administration

Art. 22. L'association est administrée par les membres effectifs qui constituent le conseil d'administration de l'association, sauf le représentant du Syndicat d'Initiative des Trois Frontières.(10)
Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins.
Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou perte de la qualité qui a entraîné la désignation de la qualité de membre effectif.

Art. 23. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui, ensemble, forment le bureau de l'association
En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24. Tous les trois ans, deux membres du bureau seront sortants et rééligibles.
Le premier renouvellement partiel du bureau concernera le président et le trésorier, le suivant le vice-président et le secrétaire et ainsi de suite.
En cas de vacance d'une fonction au sein du bureau de l'association, le conseil d'administration procède au remplacement.
En cas de vacance d'un mandat au sein du conseil d'administration, l'organisme que le membre représentait au sein de l'association, procédera à la désignation d'un nouveau membre effectif qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.
Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la

gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous les biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 27. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents employés et membre du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement

Art. 28. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs

Art. 29. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 30. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 32. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.(11)

TITRE VIII – Dispositions diverses

Art. 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 1996.

Art. 34. L'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.
Elle déterminera la durée de leur mandat.

Après décharge donnée par l'assemblée générale, les comptes et les pièces justificatives seront transmis dans le mois à l'administration communale et au greffe du tribunal de commerce.(12)

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Art. 36. L'association peut être dissoute à tout moment. La dissolution ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et après un vote à la majorité des deux tiers de ceux-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze(13) jours d'intervalle

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

A quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net, meuble et immeuble, de l'association entrera dans le patrimoine communal, à défaut de l'existence et en attendant la création d'une association répondant au même objet.

Art. 37. Les décisions prises antérieurement par l'O.T.C.P., association de fait et consignées dans les procès verbaux approuvés sont toujours d'application à condition qu'elles ne soient en opposition avec les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 régissant les a.s.b.l.

Art. 38. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Plombières, le 10 décembre 1995

(Suivent les signatures.)

Composition du conseil d'administration . (14)(15)(16)(17) (18)

L'assemblée générale du 14 mars 2007 a adopté la composition suivante du conseil d'administration et la liste des membres :

Représentation	Qualité	NOM	prénom	adresse	N°postal	Localité
Commune(URP)	administrateur	BELLEFLAMME-SCHMIT	Josiane,	Place Communale 29	4850	Montzen
Commune(échev)	Vice-présidente	BRASSEUR-PINCKERS,	Godelieve	Varbeukel 24,	4850	Montzen
CF Si.Moresnet	administrateur	COLYN	Paulette,	Rue de la Calamine 35	4850	Moresnet
Commune(PS)	administrateur	CREMER	Hubert,	Rue des Champs 44	4850	Montzen
Commune(CDH)	administrateur	CREMERS	Joseph,	Rue de Sippenaeken 23	4852	Plombières Homb.
Si Montzen	Trésorier	DELNOOZ	André,	Rue du Windt 5	4850	Plombières
Commune(DC)	administrateur	HABETS	Michelle,	Rue de Terstraeten 110,	4851	Gemmenich
Si.Gemmenich	administrateur	HAGELSTEIN	Henri	Brandweg 25	4851	Gemmenich
Si.Montzen	administrateur	HUPPERTZ	Serge	rue de la Poste 59	4850	Montzen
Si Hombourg	administrateur	JOHNEN	Vincent	Rue Laschet 25	4852	Hombourg
Horeca	administrateur	KOMPIER	Jean-Paul	rue des 3 Bornes 99	4851	Gemmenich
CF.Si Moresnet	administrateur	LENNERTZ	Arsène	Bambusch 72	4850	Moresnet
Horeca	administrateur	LOOP	Ivan	Place St Lambert 5	4851	Sippeanaeken
Si Gemmenich	administrateur	MERKEN	Jean-Louis	Marveld 151	4851	Gemmenich
Si.Hombourg	Président	STASSEN	Albert	Rue Laschet 8	4852	Hombourg
Si.Sippeanaeken	administrateur	VANDERHEYDEN	René	Rue de Beusdael 152	4851	Sippeanaeken
Si.DP Plombières	administrateur	VANDERHEYDEN	Dominique	Rue Cheval Blanc 220,	4852	Plombières
Si.Sippeanaeken	Secrétaire	WIERTZ-MERTES	Chantal	rue de Beusdael 85	4851	Sippeanaeken
Expert IGN	membre	BALTUS	Michel	Rue Rabotath 3	4710	Herbesthal
RSi.3Frontières	Membre 3F	ESSER	Raymond	Chemin de Bomken 14	4850	Montzen
ADHERENTS						
Pr.terroir	Membre adhé	LANGHOR	Jacques	Rue de Hodiamont 52	4802	Heusy
Horeca	Membre adhé	MUYLKENS	Rob	Centre 47	4852	Hombourg
Natogora	Membre adhé	PAQUOT	Emmanuel	Höfke 18	4851	Gemmenich
Pr.terroir	Membre adhé	SIMONIS	Yves	Ten Eycken 108	4850	Montzen
ADL	Membre adhé	BONNI	Didier	Rue du Chemin de fer 25	4850	Plombières

(1)L'ASBL « O.T.C.P » constituée le 10/12/1995 . et dont les statuts initiaux ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 9/5/1996 (N° 100340), N° de l'ass.1034096) succède, comme le précise l'article 37, à une association de fait de même nom créée en 1989 en grande partie par les mêmes personnes représentant les S.I. existant dans la commune de Plombières , à la demande de l'autorité communale de Plombières, pour coordonner les actions touristiques des dits S.I.

(2)L'assemblée générale du 22 mars 2004 (M.B.31/12/2004) a ajouté Les mots « dans l'arrondissement judiciaire de Verviers » .

(3)L'assemblée générale du 20 février 2001(MB 7/6/2001) a remplacé les termes « conseillers » par « délégués »

(4)L'assemblée générale du 20 février 2001 a regroupé dans la rubrique d) tout le secteur HORECA et l'hébergement

(5)L'assemblée générale du 20 février 2001 a supprimé tout ce qui suivait « rééligibles » dans les statuts du 10/12/1995.

(6)L'assemblée générale du 20 février 2001 a supprimé les termes « par écrit » et ajouté « le PV du C.A en fait foi ».

(7)L'assemblée générale du 20 février 2001 a supprimé tout ce qui suivait « la démission » dans les statuts du 10/12/1995.

(8)L'assemblée générale du 22 mars 2004 a remplacé le texte de l'art 10 des statuts du 10/12/1995 par l'actuel article 10.

(9)L'assemblée générale du 22 mars 2004 a remplacé « cinq » par « huit ».

(10)L'assemblée générale du 22 mars 2004 a ajouté « sauf le représentant du Syndicat d'Initiative des Trois-Frontières »

(11)L'assemblée générale du 22 mars 2004 a remplacé « présentés » par « représentés ».

(12) L'assemblée générale du 22 mars 2004 a ajouté « et au greffe du tribunal de commerce »

(13) L'assemblée générale du 22 mars 2004 a remplacé « dix » par « quinze » et supprimé « mais sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil. »

(14) La composition initiale du conseil d'administration de l'ASBL reprenant la composition de l'association de fait antérieure a été publiée en même temps que les statuts initiaux (9 mai 1996) et comportait :

Palm, Jacques Ghislain Joseph, cultivateur, Dellegraet 16, 4850 Montzen – Plombières, président OTCP
 Stassen, Albert Gérard Ghislain Hubert, commissaire d'arrondissement,
 rue Laschet 8, 4852 Hombourg – Plombières secrétaire de l'OTCP
 Remacle, Joseph Jacques Aimé Ghislain, pensionné,
 Braesberg 3, 4852 Hombourg – Plombières, trésorier de l'OTCP.
 Brouwers, Francis Victor Ghislain, ouvrier en confection,
 rue Terstraeten 140, 4851 Gemmenich – Plombières ;
 Steins, Paul Gérard Joseph, plombier-zingueur,
 rue des Ecoles 41, 4851 Gemmenich – Plombières ;
 Renkens, Michel Joseph Ghislain Hubert, facteur des postes,
 rue Hubert Denis 36, 4850 Montzen – Plombières ;
 Flas, Raymond Joseph Ghislain Hubert, instituteur en chef,
 rue des Ecoles 64, 4851 Gemmenich – Plombières ;
 Crémer, Hubert Guillaume Nicolas, employé,
 rue des Champs 44, 4850 Montzen – Plombières ;
 Hagen, Robert Albert Hubert, employé,
 Heyhof 19, 4851 Gemmenich – Plombières ;
 Erkens, Ignace, pensionné,
 Braesberg 16, 4852 Hombourg – Plombières ;
 Colyn, Paulette Elise Francine, institutrice,
 rue de La Calamine 35, 4850 Moresnet – Plombières ;
 Wattieau, Jacques Norbert Lucien Ghislain, agent commercial,
 Bienenheide 49, 4851 Gemmenich – Plombières ;
 Vanderheyden, René Warnier Ghislain, cultivateur,
 rue de Beusdael 153, 4851 Sippenaeken – Plombières ;
 Lennertz, Arsène Emile Joseph, sans profession,
 Bambusch 72, 4850 Moresnet-Plombières ;
 Toussaint, Philippe François Zénon, secrétaire communal honoraire,
 Place Communale 2, 4850 Montzen – Plombières ;
 Schils, Etienne Hubert Joseph Ghislain, représentant,
 rue des Ecoles 40, 4851 Gemmenich – Plombières ;
 Schmetz, Roger Joseph Gérard Hubert, employé Belgacom,
 Nouvelaer 15, 4851 Gemmenich – Plombières ;

(15) L'assemblée générale du 20 février 2001 (MB du 7/6/2001) a accepté les démissions de MM Francis Brouwers, Jacques Palm, Michel Renkens, J Wattieaux, Philippe (Zénon) Toussaint, Etienne Schils, Roger Schmetz, Ignace Erkens, et a désigné pour les remplacer : MM Joseph Brouwers, Terstraeten 140, 4851 Gemmenich, Mathieu Lenaerts, rue de la Gare 55 à 4850 Montzen, M. Jean-Louis Merken, rue Marveld 151 à Gemmenich, M. Théo Brandt, rue du Cheval Blanc 309 à 4852 Plombières, M. Raymond Esser, Bömkén 14 à 4850 Montzen, M. Joseph Cremers, rue de l'Eglise 17 4852 Plombières, M Emmanuel Paquot, Hofke 18 à 4851 Gemmenich, M André Delnooz, Windt 5 à 4850 Plombières, Mme Marie-Thérèse Pirenne, Rue du Chemin de fer 28 à 485 Plombières. Le conseil d'administration réuni à la même date a désigné Mme Paulette Colyn présidente, M. Albert Stassen secrétaire.

(16) L'assemblée générale du 22 avril 2002 (MB 18/7/2002) a accepté la démission de MM Paul Steins, Joseph Remacle et R Schmetz, et a désigné M Jean-Paul Kompier comme administrateur. Mme Paulette Colyn et M Albert Stassen ont été confirmés comme présidente et secrétaire, M Raymond Flas a été désigné vice-président et M André Delnooz trésorier.

(17) L'assemblée générale du 20 mars 2003 (MB 31/12/2003) a confirmé les membres du bureau précité et accepté la démission de M Théo Brandt

(18) Les assemblées générales des 22 mars et 27 avril 2004 ont désigné en qualité d'administrateur : (MB 31/12/2004)

BRAUWERS Joseph, rue Terstraeten, 140, 4851 Gemmenich – NN 330806 / 211-67
 COLYN Paulette, rue de La Calamine, 35, 4850 Moresnet – NN 450715 / 300-50
 CREMER Hubert, rue des Champs, 44, 4850 Montzen – NN 500629 / 399-17
 CREMERS Joseph, rue de l'Eglise, 17, 4852 Hombourg – NN 610103 / 297-28
 DEFAWEUX Jacques, rue du Couvent, 7, 4850 Plombières – NN 520327 / 255-48
 DELNOOZ André, rue Windt, 5, 4850 Plombières – NN 450612 / 115-27
 FLAS Raymond, rue des Ecoles, 64, 4851 Gemmenich – NN 400217 / 277-87
 HAGEN Robert, Heyhof, 18, 4851 Gemmenich – NN 600307 / 253-42
 JOHNNEN Vincent, rue Laschet, 25, 4852 Hombourg – NN 601212 / 313-19

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

KOMPIER Jean Paul, route des trois Bornes, 99, 4851 Gemmenich –
 LENNERTZ Arsène, Bambusch, 72, 4850 Moresnet – NN 370301 / 249-24
 LOOP Yvo, Schweibergerweg, 80, NL 6281 NJ Mechelen –
 MERKEN Jean Louis, Marveld, 151, 4851 Gemmenich – NN 410618 / 117-52
 PAQUOT Emmanuel, Höfke, 18, 4851 Gemmenich – NN 530101 / 355-76
 PIRENNE Marie-Thérèse, rue du Chemin de Fer, 28, 4850 Plombières – NN 481030 / 118-60
 STASSEN Albert, rue Laschet, 8, 4852 Hombourg – NN 510206 / 265-58
 VANDERHEYDEN René, rue de Beusdael, 150, 4851 Sippenaeken – NN 460819 / 229-29
 VANDERHEYDEN Dominique, rue du cheval blanc, 220, 4852 Hombourg – NN 600923 / 311-31
 Membres adhérents :
 BONNI Didier, Place Communale, 9, 4850 Montzen – NN 760307 / 111-35
 ESSER Raymond, Chemin de Bömken, 14, 4850 Montzen – NN 460621 / 261-20

(signé) STASSEN Albert, mandataire représentant l'association

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature